



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 80 publié le 30 juillet 2015
(ce recueil contient 3 tomes)

Sommaire

TOME 2

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

SOMMAIRE du recueil normal n° 80 publié le 30 juillet 2015

Tome 2

Direction départementale de la cohésion sociale

- Arrêté du 20 juillet 2015 portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365 3-4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation (association normande pour le logement et l'accueil des jeunes travailleurs)
- Arrêté du 20 juillet 2015 portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365 3-4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation (union chrétienne de jeunes gens)

Direction départementale des territoires et de la mer

- Arrêté 15-01 du 9 juillet 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (GALLOT)
- Arrêté 15-02 du 9 juillet 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (GALLOT)
- Arrêté du 27 juillet 2015 portant sur la prescription d'un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine
- Arrêté du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau
- Arrêté du 29 juillet 2015 - AOT 347 - autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - plage d'YPORT Installation de 11 cabines de plage
- AOT 347 - autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - plage d'YPORT Installation de 11 cabines de plage
- Arrêté du 29 juillet 2015 - AOT 348 - Autorisation d'occupation du domaine public maritime - plage d'YPORT- installation de deux cabines à usages commercial
- Arrêté du 29 juillet 2015 - AOT 349 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - plage d'YPORT - Installation de treuils avec systèmes de remontées, aire de jeux
- Arrêté du 29 juillet 2015 - AOT 350 -Autorisation d'occupation du domaine public maritime - plage d'YPORT - Installations de platelage bois, douche et terrasses -

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Demande d'approbation du projet d'ouvrage - ajout de deux transformateurs 90 000 et 20 000 volts au poste de source électrique "Gonneville" - commune de Gonneville sur scie en date du 24 juillet 2015

Préfecture de la Région Haute-Normandie SGAR

- Arrêté du 29 juillet 2015 (DDCS de l'Eure) Dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile d'Evreux (Eure) géré par France Terre d'Asile
- Arrêté du 29 juillet 2015 (DDCS de l'Eure) Dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile ADOMA de Gaillon (Eure)
- Arrêté du 29 juillet 2015 (DDCS de l'Eure) Dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile ADOMA de Vernon (Eure)
- Arrêté modificatif n°3 du 30 juillet 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance de retraite et de la santé au travail de Normandie
- Arrêté modificatif n°6 du 30 juillet 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime
- Arrêté modificatif n°3 du 30 juillet 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse primaire maladie de l'Eure
- Arrêté modificatif n°1 du 30 juillet 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-access-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 JUIN 2015

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par l'**Association Normande pour le Logement et l'Accueil des Jeunes Travailleurs (ANLAJT)** le 26 juin 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par l'**Association Normande pour le Logement et l'Accueil des Jeunes Travailleurs (ANLAJT)** déposée le 26 juin 2015 pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à l'**Association Normande pour le Logement et l'Accueil des Jeunes Travailleurs (ANLAJT)**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Normande pour le Logement et l'Accueil des Jeunes Travailleurs (ANLAJT) dont le siège social se situe 47 rue d'Elbeuf à Rouen exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

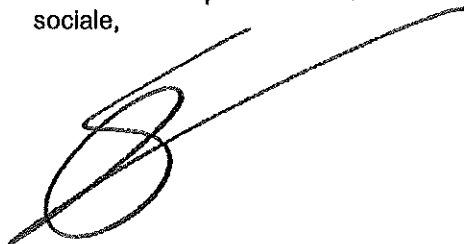
L'Association Normande pour le Logement et l'Accueil des Jeunes Travailleurs (ANLAJT) est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-access-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 JUL. 2015

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par l'**Union Chrétienne de Jeunes Gens (UCJG)** le 16 juillet 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par l'**Union Chrétienne de Jeunes Gens (UCJG)** déposée le 16 juillet 2015 pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à l'**Union Chrétienne de Jeunes Gens (UCJG)**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Union Chrétienne de Jeunes Gens (UCJG) dont le siège social se situe 153 boulevard de Strasbourg au Havre exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

L'Union Chrétienne de Jeunes Gens (UCJG) est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Fax : 02 35 06 66 02
Mél : ddtm-dml-sml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 15-01 du 9 juillet 2015

portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R° 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-102 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités DML ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-086 du 2 décembre 2014 donnant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (Dml) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-125 du 13 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU la demande n° LH14/0001 en date du 20 août 2014 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 29 mai 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. GALLOT Fabrice -n° d'administré : 19980804 – mandataire de la codétention,
né(e) le 16/01/1974, demeurant 5 Base Conchylicole 14960 Asnelles,

et

GALLOT Raphael - n° d'administré : 20004787 – codétenteur,
demeurant Zone Conchylicole 50230 Agon Coutainville,

et

GALLOT Gerard - n° d'administré : 19700462 – codétenteur,
demeurant 31 Charriere du Commerce 50230 Agon Coutainville,

sont autorisés, par voie d'Adjonction de codétenteurs, à exploiter la concession désignée
ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale
des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10009932	VEULES LES ROSES	Divers Huitre - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	100,1 ares	29/04/2016

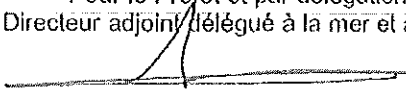
Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIEPPE, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint/délégué à la mer et au littoral


Mathieu ESCAFRE

Annexe à l'Arrêté n°15-01 du 9 juillet 2015
du Préfet de la Seine-Maritime

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^{er} de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (décret du 22 mars 1983 modifié, article 9) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^{er} de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3^{er} de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 231,25 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession : son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

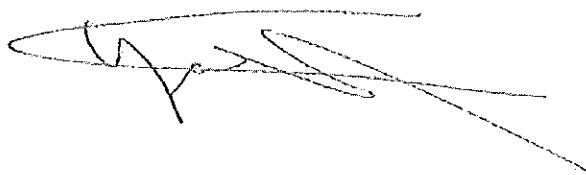
ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à DIEPPE, le 10/07/15

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

"lu et approuvé"





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Fax : 02 35 06 66 02
Mél : iddm-diml-sml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 15-02 du 9 juillet 2015

portant autorisation d'exploitation de cultures marines

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 50 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 88-2 du 3 janvier 1988 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-102 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités DML ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-086 du 2 décembre 2014 donnant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (Dml) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-125 du 13 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU la demande n° LH14/0002 en date du 20 août 2014 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 29 mai 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. GALLOT Raphaël - n° d'administré : 20004787 – mandataire de la codétention, né(e) le 17/09/1981, demeurant Zone Conchylicole 50230 Agon Coutainville,

et

GALLOT Fabrice - n° d'administré : 19980804 – codétenteur, demeurant 5 Base Conchylicole 14960 Asnelles

et

GALLOT Gérard - n° d'administré : 19700462 – codétenteur, demeurant 31 Charrière du Commerce 50230 Agon Coutainville

sont autorisés, par voie d'Adjonction de codétenteurs, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10009933	VEULES LES ROSES	Divers Huître - En Surélévè Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (balancem. Marée)	100 ares	29/04/2016

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIEPPE, le

Pour le Préfet et par délégation, 9 Juin 2015
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

Mathieu ESCAFRE

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le recensement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandataires ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-14 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juveniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (décret du 22 mars 1983 modifié, article 9) fournit une déclaration annuelle.

L'installation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCÉ PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixé à 231,25 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin. La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 6.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci. Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à DIEPPE, le

23 JUL. 2015

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé
[Signature]



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marie-france MOREL
Tél. : 02 35 19 52 17
Fax : 02 35 19 52 03
Mél : marie-france.morel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **27 JUIL. 2015**

portant sur la prescription d'un plan de prévention des risques littoraux par
submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,
- Vu le code des assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,
- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,
- Vu la loi n°2010-788, dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modifications des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu le plan national submersions rapides, notamment son axe 1 relatif à la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti,
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007, relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu la circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia,
- Vu la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,
- Vu la circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014346-0012 en date du 12 décembre 2014 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risques important d'inondation du Havre,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Havre présenté par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement,

Considérant le risque de submersion marine sur le territoire à risque important d'inondation du Havre,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation par débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est prescrit pour douze communes de la plaine alluviale nord de l'embouchure de Seine (PANES) :

- Sainte-Adresse
- Le Havre
- Harfleur
- Montivilliers
- Gonfreville l'Orcher
- Gainneville
- Rogerville
- Oudalle
- Sandouville
- Saint Vigor d'Ymonville
- La Cerlangue
- Tancarville

Le territoire d'étude est défini dans la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 : Un groupe de travail, placé sous l'autorité du préfet représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'élaboration du PPRL.

Il comprend les membres suivants :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie,
- Le directeur du SIRACED-PC,
- Le président de la communauté d'agglomération du Havre,
- Le président de la communauté de communes Caux Estuaire,
- Monsieur le maire du Havre,
- Le directeur général du grand port maritime du Havre,
- Le président du groupement d'intérêt public Seine-Aval,
- Le président du syndicat mixte du bassin versant Pointe de Caux,
- Le président de l'office des risques majeurs de l'estuaire de la Seine (ORMES),

ou leurs représentants.

Article 3 : Un comité de concertation est constitué. Il comprend les collectivités publiques, les établissements publics et les associations dont la liste figure en annexe. Ce comité sera réuni à la fin de chacune des étapes d'élaboration du PPRL.

Il se réunit soit à l'initiative du directeur départemental des territoires et de la mer, soit à la demande des membres du comité de concertation.

Les réunions de concertation sont convoquées au moins 15 jours avant la date de la réunion. Le comité se réunit au moins une fois par an.

Les rapports des réunions du comité de concertation sont adressés sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés à l'annexe du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Article 4 : Des réunions publiques seront organisées en tant que de besoin. Le comité est consulté préalablement à l'enquête publique.

Article 5 : L'élaboration du PPRL est réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la préfecture de la Seine-Maritime, à la sous-préfecture du Havre et dans les communes citées à l'article 1^{er}. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal officiel diffusé en Seine-Maritime.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture du Havre,
- au siège de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime – Service Territorial du Havre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a vertical stroke and a horizontal line at the bottom.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

Membres du comité de concertation défini à l'article 3 du présent arrêté :

Représentants des communes de :

- Sainte-Adresse
- Harfleur
- Montivilliers
- Gonfreville l'orcher
- Gainneville
- Rogerville
- Oudalle
- Sandouville
- Saint-Vigor- d'Ymonville
- La Cerlangue
- Tancarville

Les représentants des collectivités publiques et établissements publics suivants :

- La communauté de communes Caux vallée de Seine
- La maison de l'estuaire
- La chambre de commerce et d'industrie du Havre
- Le conseil régional de Haute-Normandie
- Le conseil départemental de la Seine-Maritime
- Le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- L'agence d'urbanisme de la région havraise
- Les sociétés d'autoroute gérant les A131 et A 29
- Gaz réseau de transport, en tant que de besoin
- L'agence de l'eau Seine-Normandie
- La chambre d'agriculture de la Seine-Maritime
- Le parc naturel régional des boucles de la Seine normande

Membres du groupe de travail :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie
- Le directeur du SIRACED-PC
- Le président de la communauté d'agglomération du Havre
- Le président de la communauté de communes Caux Estuaire
- Monsieur le maire du Havre
- Le directeur général du grand port maritime du Havre
- Le président du groupement d'intérêt public Seine-Aval
- Le président du syndicat mixte du bassin versant Pointe de Caux
- Le président de l'office des risques majeurs de l'estuaire de la Seine (ORMES)

Représentants des associations de protection de l'environnement :

- Haute-Normandie nature environnement
- Eco-choix
- SOS Estuaire
- association Ecologie pour le Havre

Représentants des associations de riverains ou d'usagers :

- associations de quartiers présentes dans le périmètre du PPRL
- fédérations de parents d'élèves de la PEEP, FCPE, et toutes fédérations autonomes présentes dans le périmètre du PPRL
- association des usagers de la plaine alluviale de l'estuaire de la Seine



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Fax : 02 32 18 95 83
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 27 JULI, 2015

définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R 211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric Maire, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques ;
- Vu le comité de suivi de la sécheresse du département de la Seine-Maritime qui s'est réuni le 17 juillet 2015 ;

Considérant -

la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité ;

la protection indispensable des équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles ;

la primordiale solidarité entre les usagers de l'eau ;

la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 - Le comité de suivi de la sécheresse pour le département de la Seine-Maritime est composé des organismes mentionnés à l'annexe I. Il est réuni sur l'initiative du préfet et sous la responsabilité de la délégation interservices de l'eau (DISE) de la Seine-Maritime, une fois par an si nécessaire et en cas de crise quand un déficit hydrologique ou piézométrique est constaté. Il peut être consulté par procédure écrite en tant que de besoin.

Article 2 - Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de la Seine-Maritime à l'exception de la Seine qui fait l'objet d'une gestion définie au niveau du bassin Seine-Normandie.

Il a pour objet :

- de définir, dans chacune des zones d'alerte, regroupant un ou plusieurs bassins versants superficiels, des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;
- de définir des seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les rivières et les nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics et collectivités, aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 - Définition des zones d'alerte

Les zones d'alerte sont composées de la réunion des bassins versants superficiels comme suit :

Zone	Bassins Versants
1	Bresle
2	Yères - Eaulne - Béthune
3	Saône - Vienne - Scie - Varenne - Arques
4	Durdent - Dun - Veules - Valmont - Ganzeville
5	Etretat - Yport - Pointe de Caux - Caux Seine - Commerce - Embouchure Seine
6	Austreberthe - Val des Noyers - Vallée de la Seine
7	Cailly - Aubette - Robec - Vallée de la Seine
8	Andelle
9	Epte

La carte de ces zones d'alerte figure en annexe 2.

Les communes concernées par chaque zone d'alerte sont listées en annexe 3. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Article 4 : Définition des seuils

Les rivières du département de la Seine-Maritime appartiennent aux groupes 2 et 3 de l'arrêté-cadre de bassin du 13 avril 2015. Les seuils sont déterminés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie.

Pour chaque zone, une station hydrométrique en rivière et un piézomètre seront suivis.

Pour les stations en rivière :

Les seuils sont définis de la façon suivante :

- le seuil de vigilance correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans,
- le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans,
- le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans,
- le seuil de crise correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans,

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques, fournis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie, sont comparés aux seuils définis à l'annexe 4, et sur la base des données et observations transmises par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Pour les stations piézométriques :

La variable de suivi

La variable de suivi est choisie de manière ponctuelle et cohérente - par rapport aux autres valeurs du mois - le 15 du mois de suivi pour une durée d'un mois. La hauteur piézométrique ne varie que de quelques centimètres dans le mois et le suivi sur des périodes plus courtes de 15 jours ne se justifie pas.

La détermination des seuils :

4 seuils ont été déterminés sur les 8 piézomètres des 9 zones d'alertes :

- le seuil de vigilance correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 2 ans
- le seuil d'alerte correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 5 ans
- le seuil d'alerte renforcé correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 10 ans
- le seuil de crise correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 20 ans

Les calculs des seuils piézométriques ont été réalisés sur les moyennes mensuelles de hauteur d'eau sur des chroniques de plusieurs dizaines d'années (annexe 5). Les 4 seuils ont été déterminés pour chaque piézomètre et par mois de janvier à décembre. Ils correspondent à une analyse statistique des données disponibles brutes (accessibles sur le site internet suivant <http://seine-normandie.brgm.fr/>).

Article 5 - Suivi de la situation hydrologique

A l'exception de l'Epte, tous les bassins versants des cours d'eau de la Seine-Maritime appartiennent au groupe 3 de l'arrêté-cadre de bassin. Ce sont des cours d'eau qui n'alimentent pas la région parisienne en eau potable et qui ne nécessitent pas une gestion coordonnée interdépartementale ou interrégionale.

Pour l'Epte, une coordination est assurée avec la mission interservices de l'eau de l'Eure. Les départements de la Seine-Maritime et de l'Oise retiennent les seuils du présent arrêté, définis à la station de Fourges.

Pour la Bresle, les départements de la Somme et de l'Oise retiennent les seuils du présent arrêté, définis à la station de Ponts et Marais.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique et piézométrique est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avec le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie. Il est activé par décision du préfet dès qu'une des stations du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance. En période de suivi renforcé, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmet à la délégation interservices de l'eau de la Seine-Maritime, un bulletin de situation hydrologique et piézométrique toutes les deux semaines. Elle transmet, également, le bulletin à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie, dès l'activation du suivi renforcé.

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques, responsable de l'observatoire national des étiages (réseau ONDE) procède, en fin de mois (de mai à septembre), aux relevés de terrain sur l'ensemble des points du réseau. En cas de dépassement du seuil d'alerte, le suivi est complété par des relevés tous les 15 jours.

Article 6 - Mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à partir de chaque franchissement de seuil :

- **seuil de vigilance** : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants, en vue d'une réduction des risques de pollution. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs, est mise en place
- **seuil d'alerte** : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 3 (hors alimentation en eau potable - AEP), doivent être mis en place
- **seuil d'alerte renforcée** : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 3 (hors AEP)
- **seuil de crise** : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics, collectivités à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies. Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes des bassins versants concernés.

• **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 8 h et 20 h	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8 h et 20 h		Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20 h et 8 h	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction		

• **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h	Interdiction sauf "greens et départs" de nuit	Interdiction totale
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Réduction de la consommation d'eau journalière de 10 % par rapport à la consommation moyenne journalière	Réduction de la consommation d'eau journalière de 20 % par rapport à la consommation moyenne journalière	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (eau potable, sécurité et sanitaire)
ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹		
Remplissage des plans d'eau à caractère commercial	-	-	Interdiction sauf impératif sanitaire

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

- Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Travaux en rivières (y compris le faucardage*)	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable du service de police des eaux nécessaire.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration urbaines et collecteurs d'eaux pluviales	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et seront décalés si possible jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges piscines publiques	-	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Rejets Industriels Stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et seront décalés si possible jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

(*) fauchage des végétaux

- Gestion des ouvrages hydrauliques

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police des eaux avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

- Consommations agricoles

Les prélèvements agricoles feront l'objet d'éventuelles restrictions pour atteindre les objectifs cités ci-dessus fixés pour chacun des seuils.

Aucune restriction ne sera appliquée à l'abreuvement des animaux.

Dès le franchissement du seuil de vigilance, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est à privilégier entre 20 heures et 10 heures (heures de moins forte évaporation).

Dès le franchissement du seuil d'alerte, pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation sera limitée au strict nécessaire entre 10 heures et 20 heures ; pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite entre 10 heures et 20 heures sauf dérogation.

Si le système d'irrigation utilise des techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte...), aucune restriction ne sera appliquée.

Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée, pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation sera limitée au strict nécessaire entre 20 heures et 10 heures et est interdite entre 10 heures et 20 heures ; pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

La perspective de cette gestion nécessite de mieux connaître les prélèvements agricoles et les besoins des agriculteurs, ainsi que la disponibilité de la ressource.

Dès le franchissement du seuil de crise, pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation est interdite sauf dérogation accordée selon les dispositions précédemment explicitées ; pour les autres cultures, toute irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite.

- **Activités nautiques**

Dès le franchissement du seuil de vigilance de la station en rivière d'une zone, et après observation par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'évolution des faciès d'écoulement du ou des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau de la zone concernée, les activités nautiques motorisées et/ou non motorisées pourront être interdites par arrêté préfectoral sur tout ou partie des cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de la zone hydrologique concernée (zone d'alerte).

Dès le franchissement du seuil d'alerte de la station en rivière d'une zone, toute activité nautique est interdite pour les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés par un classement au titre de l'article L232-3 du code de l'environnement, sur la zone hydrologique concernée (zone d'alerte).

Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée de la station en rivière d'une zone, toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée.

Ces restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

Article 7 - Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable

Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur une zone du département, constaté conformément à l'article 4, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation interservices de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 8 - Mise en œuvre des mesures

Le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis à l'article 4, sera constaté par arrêté préfectoral sur les communes concernées. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées aux articles 6 et 7 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Article 9 - Constat

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmeries et de polices et les maires auront libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 10 - Sanction

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 - Durée de validité

Le présent arrêté remplace l'arrêté cadre sécheresse départemental du 13 avril 2012 et l'arrêté cadre modifié du 11 mai 2012.

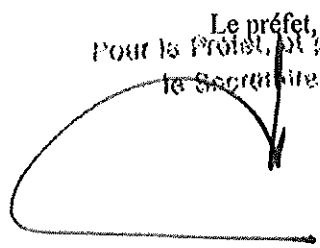
Pour s'adapter au calendrier du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), cet arrêté est applicable jusqu'au 1er mars 2022 et pourra être modifié en tant que de besoin.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Dieppe, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux membres du comité défini à l'article 1.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies et inséré par les soins du préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 JUIL. 2015

Le préfet,
pour le préfet, délégué,
le Secrétaire Général,

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01.
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 Juin 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour onze cabines de plage situées sur la plage d'Yport pour le compte de la commune d'Yport – AOT n°347

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu la pétition, en date du 22 mai 2014, par laquelle Monsieur le Maire de la Commune d'Yport, B.P. N°4, 76 111 YPORT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, sur la plage d'Yport qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 15 septembre 2011

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-028 du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 30 mars 2015

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 22 mai 2014

Vu l'avis favorable de la DREAL/SRE/BBIO (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sur les incidences Natura2000 en date du 10 avril 2015

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 30 avril 2015 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 07 juillet 2015 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Maire de la Commune d'Yport, B.P. N° 4, 76 111 YPORT (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Yport, pour installer 11 cabines de plage réservées aux résidents et aux touristes.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 15 avril 2006 par arrêté du 17 mai 2006.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

– surface totale occupée par les 11 cabines de plage : 52,80 m²

52,80 m² x 6,10 € le m² = 322,08 € arrondi à 322,00 €

Montant de la redevance annuelle : trois cent vingt-deux euros (322,00€)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de trois ans. Elle expirera le 31 décembre 2016, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 15 avril au 15 octobre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Régional des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 JUIL. 2015

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 Juin 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour deux cabines à usage commercial situées sur la plage d'Yport pour le compte de la commune d'Yport – AOT n°348

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu la pétition, en date du 22 mai 2014, par laquelle Monsieur le Maire de la Commune d'Yport, B.P. N°4, 76 111 YPORT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, sur la plage d'Yport qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 15 septembre 2011

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-028 du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 30 mars 2015

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 22 mai 2014

Vu l'avis favorable de la DREAL/SRE/BBIO (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sur les incidences Natura2000 en date du 10 avril 2015

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 30 avril 2015 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 07 juillet 2015 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Maire de la Commune d'Yport, B.P. N° 4, 76 111 YPORT (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Yport, pour installer 2 cabines destinées à accueillir des commerces en lien avec le tourisme et la plage.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 15 avril 2006 par arrêté du 17 mai 2006.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée par les 2 cabines : 137,42 m² :
- dont surface couverte : 137,42 m² :

1^{er} élément : 137,42 m² × 9,10€ le m² = 1250,52 (soit pour 6 mois) = 625,56 €

2^{ème} élément : correspond à 5 % du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 76 225 € HT
Montant de la redevance annuelle : six cent vingt-cinq euros (625 €00) auquel s'ajoutera 5% du C.A. inférieur ou égal à 76 225 € HT
Dans l'attente du C.A. la redevance est fixée avec un acompte minimum de perception de 762€00

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de deux ans. Elle expirera le 31 décembre 2016, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 15 avril au 15 octobre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

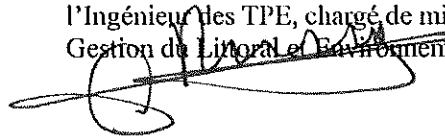
Article 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Régional des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 JUIL. 2015

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dmt@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 JUIN 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour deux treuils avec systèmes de remontées et deux aires de jeux situés sur la plage d'Yport pour le compte de la commune d'Yport – AOT n°349

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu la pétition, en date du 22 mai 2014, par laquelle Monsieur le Maire de la Commune d'Yport, B.P. N°4, 76 111 YPORT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, sur la plage d'Yport qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 27 février 2012

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-028 du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 30 mars 2015

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 22 mai 2014

Vu l'avis favorable de la DREAL/SRE/BBIO (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sur les incidences Natura2000 en date du 10 avril 2015

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 29 avril 2015 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 07 juillet 2015 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Maire de la Commune d'Yport, B.P. N° 4, 76 111 YPORT (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Yport, pour installer 2 treuils avec systèmes de remontées et 2 aires de jeux.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2012 par arrêté du 27 février 2012

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : $384 \text{ m}^2 \times 1,5\text{€} = 576 \text{ €}$
- surface non couverte :
 - Treuils avec systèmes de remontées : $4 \times 1 \text{ m}^2 = 4 \text{ m}^2$
 - Aires de jeux : 380 m^2

Montant de la redevance annuelle : cinq cent soixante-seize euros (576,00€)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de deux ans. Elle expirera le 31 décembre 2016, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Régional des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 Juin, 2015

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 mars 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un platelage bois, une douche, deux ombrières situés sur la plage d'Yport pour le compte de la commune d'Yport – AOT n°350

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu la pétition, en date du 22 mai 2014, par laquelle Monsieur le Maire de la Commune d'Yport, B.P. N° 4, 76 111 YPORT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, sur la plage d'Yport qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 13 mars 2012

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-028 du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 30 mars 2015

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 22 mai 2014

Vu l'avis favorable de la DREAL/SRE/BBIO (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sur les incidences Natura2000 en date du 10 avril 2015

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 30 avril 2015 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 07 juillet 2015 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Maire de la Commune d'Yport, B.P. N° 4, 76 111 YPORT (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Yport, en vue d'y installer un platelage bois, une douche, deux ombrières équipées de 3 tables de pique nique chacune.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2012 par arrêté du 13 mars 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 152 m²
- surface non couverte : 152 m² x 1,5 € = 228,00 €
 - 2 ombrières : 2 x 48 m² = 96 m²
 - platelage bois : 50 m²
 - une douche : 2 m x 3 m = 6 m²

Montant de la redevance annuelle : deux cent vingt-huit euros. (228,00 €)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de deux ans. Elle expirera le 31 décembre 2016, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 15 avril au 15 octobre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Régional des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 JUIL. 2015

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Délégation à la Mer et au Littoral

Rouen, le 29 ~~juin~~ 2015

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
mél : yann.miniou@seine-maritime.gouv.fr

Le chargé de mission Gestion du Littoral
et Environnement Maritime

à

Monsieur le Directeur Régional des Finances
Publiques
Service France Domaine
Quai Jean Moulin
76 037 ROUEN CEDEX
À l'attention de Madame CORBEL

Objet : AOT n° 350 – Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime
Plage d'Yport / Installations de platelage bois, douche et terrasses.
Pétitionnaire : Commune d'Yport

PJ :1+3

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, un original et trois ampliations de l'arrêté, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, concernant l'affaire citée en objet.

Conformément à l'article 11 du présent arrêté, Je vous laisse le soin de le notifier au pétitionnaire et vous remercie de me faire copie de votre courrier de notification pour classement au dossier.

Le chargé de mission Gestion du Littoral
et Environnement Maritime

Guy RENAUDIER

Copie à :DML/SML Dossier



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

*Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie*

ROUEN, le 24 juillet 2015

*Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable
Bureau Energie Climat*

Affaire suivie par : Gérard DENOYER
gerard.denoyer@developpement-durable.gouv.fr
Tél.: 02 32 18 97 33 – Fax : 02 35 58 53 03

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : ERDF – Demande d'approbation du projet d'ouvrage – Ajout de deux transformateurs 90 000/20 000 V au poste source électrique « GONNEVILLE » – Commune de Gonnevill-sur-Scie.

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

(article 5 du décret n°2011-1697)

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu :

- le Code de l'énergie ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- l'arrêté n°14-61 du 27 août 2014 du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;
- la décision n°2014-28 du 1^{er} septembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de Seine-Maritime ;

- le règlement d'urbanisme s'appliquant sur le territoire de la commune de Gonneville-sur-Scie ;
- le courrier de consultation des maires et services du 4 juin 2015 ;
- l'avis sans observation du SIRACED-PC de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'avis avec observations de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- la réponse de RTE sur le rappel des règles de construction et de consultation à respecter par ERDF du fait de la proximité de deux de ses ouvrages ;
- l'absence de réponse des autres parties consultées valant avis réputés donnés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Est approuvé le projet d'ajout de deux transformateurs 90 000/20 000 V au poste source électrique « GONNEVILLE » sur la commune de Gonneville sur Scie.

Article 2 - Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article L.323.10 du Code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, ERDF est autorisé à exécuter les travaux cités à l'article 1^{er}.

L'ouvrage est exécuté, sous la responsabilité de ERDF, conformément au dossier joint à la demande d'approbation.

ERDF avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les services de voirie, de télécommunications et le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

Article 3 - Conformément à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, ERDF enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

Article 4 - Conformément à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, ERDF fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle effectué sera transmis, à leur demande, à l'autorité organisatrice ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 - Conformément à l'article 22 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, ERDF sera tenu d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. l'information, puis le compte rendu, seront adressés dans les délais indiqués à l'article 22 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gonneville-sur-Scie pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de Gonneville-sur-Scie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de ERDF.

Pour le préfet,
le directeur régional
et par délégation,
le chef de l'unité Énergie



Gérard DENOYER



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure
Pôle Hébergement et Logement
Bureau accès à l'hébergement et au logement
Anne-Marie BERNARD
☎ Ligne directe 02.32.24.87.51.
✉ Courriel : anne-marie.bernard@eure.gouv.fr

Rouen, le 29 JUIL. 2015

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Evreux – département de l'Eure – géré par France Terre d'Asile

- Vu :**
- ♦ le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 et suivants, L.348-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
 - ♦ l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
 - ♦ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
 - ♦ le décret, en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
 - ♦ l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
 - ♦ l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, sis 1 rue Jacquard à Évreux, géré par l'association France Terre d'Asile, pour une capacité de 70 places et l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 portant la capacité d'accueil à 100 places à partir du 1er octobre 2004 ;
 - ♦ l'arrêté du 17 avril 2015, paru au Journal Officiel du 30 avril 2015, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
 - ♦ les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 transmises le 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Evreux géré par France Terre d'Asile ; le rapport d'orientation budgétaire 2015 des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de l'Eure et le rapport budgétaire du 4 juin 2015 ;

- ♦ l'absence d'observations formulées, dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le CADA d'Evreux ;
- ♦ la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19 juin 2015 ;
- ♦ les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2015 sur le programme 303 "immigration et asile" ;
- ♦ Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Évreux dans l'Eure, géré par France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Groupe I	Exploitation courante	48 561 €	Produits tarification	828 000 €
Groupe II	Personnel	348 633 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €
Groupe III	Structure	456 806 €	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	854 000 €	TOTAL	829 000 €
	Déficit reporté N-2	0 €	Excédent reporté N-2	25 000 €
Total dépenses d'exploitation		854 000 €	Total recettes d'exploitation	854 000 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de l'excédent de 2013 de 25 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est fixée à 828 000 €.

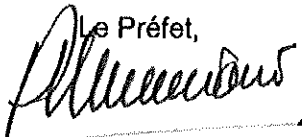
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 69 000 €.

Article 4 : Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, domaine fonctionnel 0303-02-15.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Mutuel Paris Montparnasse GDS Boulevard n°0006215734179 – code banque 10278 – code guichet 06039.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute Normandie, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

 Pierre Henry MACCIONI

Voies et délais de recours.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être déposés auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure
Pôle Hébergement et Logement
Bureau accès à l'hébergement et au logement
Anne-Marie BERNARD
☎ Ligne directe 02.32.24.87.51.
✉ Courriel : anne-marie.bernard@eure.gouv.fr

Rouen, le 29 JUIN 2015

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ADOMA de Gaillon – département de l'Eure

- Vu :
- ♦ le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 et suivants, L.348-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
 - ♦ l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
 - ♦ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
 - ♦ le décret, en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
 - ♦ l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
 - ♦ l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, sis Résidence « Les Cèdres » 4 bis rue de Verdun à Gaillon, géré par la société d'économie mixte ADOMA, pour une capacité de 45 places, l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 portant la capacité à 50 places à partir du 1er septembre 2004 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant la capacité à 80 places à compter du 1er avril 2014 ;
 - ♦ l'arrêté du 17 avril 2015, paru au Journal Officiel du 30 avril 2015, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
 - ♦ les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015, transmises le 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de GAILLON géré par ADOMA ; le rapport d'orientation budgétaire 2015 des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de l'Eure et le rapport budgétaire du 4 juin 2015 ;

- ♦ l'absence d'observations formulées, dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Gaillon ;
- ♦ la décision d'autorisation budgétaire du 19 juin 2015 ;
- ♦ les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2015 sur le programme 303 "immigration et asile" ;
- ♦ Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de GAILLON dans l'Eure, géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Groupe I	Exploitation courante	26 300 €	Produits de la tarification	720 540 €
Groupe II	Personnel	247 960 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €
Groupe III	Structure	448 280 €	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	722 540 €	TOTAL	722 540 €
	dont dotex	6 000 €		
	Déficit reporté N-2	0 €	Excédent reporté N-2	0 €
Total Dépenses	Exploitation	722 540 €	Total Recettes d'exploitation	722 540 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte du résultat nul de l'exercice 2013.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est fixée à 720 540,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 60 045 €.

Article 4 : Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, domaine fonctionnel 0303-02-15.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Banque Nationale de Paris PARIBAS Agence Maine-Montparnasse n°00021302092 clé RIB 58 - code banque 30004 - code guichet 00274.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute Normandie, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,



Pierre Henry MACCIONI

Voies et délais de recours.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être déposés auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure
Pôle Hébergement et Logement
Bureau accès à l'hébergement et au logement
Anne-Marie BERNARD
☎ Ligne directe 02.32.24.87.51.
✉ Courriel : anne-marie.bernard@eure.gouv.fr

Rouen, le 29 JUIL. 2015

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ADOMA de Vernon – département de l'Eure

- Vu :**
- ♦ le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 et suivants, L.348-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
 - ♦ l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
 - ♦ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
 - ♦ le décret, en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - ♦ l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
 - ♦ l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 70 places à Vernon, géré par la société d'économie mixte ADOMA ;
 - ♦ l'arrêté du 17 avril 2015, paru au Journal Officiel du 30 avril 2015, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
 - ♦ les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 transmises le 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de VERNON géré par ADOMA ;
 - ♦ le rapport d'orientation budgétaire 2015 des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de l'Eure et le rapport budgétaire du 4 juin 2015 ;
 - ♦ l'absence d'observations formulées dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Vernon ;

- ◆ la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19 juin 2015 ;
- ◆ les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2015 sur le programme 303 "immigration et asile" ;
- ◆ Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de VERNON dans l'Eure, géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Groupe I	Exploitation courante	18 465 €	Produits de la tarification	585 120 €
Groupe II	Personnel	193 739 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 404 €
Groupe III	Structure	399 320 €	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	611 524 €	TOTAL	586 524 €
	<i>dont dotex</i>	0 €		
	Déficit reporté N-2	0 €	Excédent reporté N-2	25 000 €
	Total dépenses exploitation	611 524 €	Total recettes d'exploitation	611 524 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de l'excédent 2013 de 25.000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est fixée à 585 120,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 48 760 €.

Article 4 : Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, domaine fonctionnel 0303-02-15.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Banque Nationale de Paris PARIBAS Agence Maine-Montparnasse n°00021302092 clé RIB 58 – code banque 30004 – code guichet 00274.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute Normandie, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

 Pierre Henry MACCIONI

Voles et délais de recours. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être déposés auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**ARRETE modificatif n° 3
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie**

**Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie ;

Vu les arrêtés modificatifs des 14 mars et 9 mai 2012 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie est modifiée comme suit :

Dans le tableau des personnes qualifiées, remplacent Monsieur Yvon GRAIC et Madame Delphine KUBIAK :

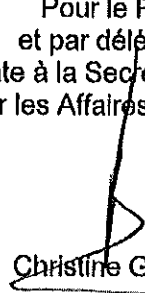
- Madame Blandine DEVAUX – 36 rue de Bihorel – 76000 Rouen
- Madame Murielle LEBEL – 376 rue du Grand Perré – Hameau Saint-Maurice – 76770 Malaunay

Article 2

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Seine-Maritime, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JUIL. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
l'adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Christine GIBRAT

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**ARRETE modificatif n° 6
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés modificatifs des 14 mars 2012, 14 mai, 21 octobre 2013, 20 juin 2014 et 9 février 2015 ;

Vu la proposition de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) en date du 5 juin 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), remplace Madame Emmanuelle LEVALLOIS en tant que membre suppléant :

Monsieur Julien LIARD – 33 allée de Fribourg – 76000 Rouen

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Seine-Maritime, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JUL. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
l'adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Christine GIBRAT



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**ARRETE modificatif n°3
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure**

**Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure ;

Vu les arrêtés modificatifs des 16 janvier et 5 juin 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- remplace Monsieur Ladislav PAVLATA en tant que membre titulaire :

Madame Virginie BERTHEOL – 30 B rue du Bois L'Abbé – 27600 Saint-Julien-de-la-Liègue

- remplace Madame Virginie BERTHEOL en tant que membre suppléant :

Monsieur Joseph KOWALEWSKI – 63 rue de Bizy – 27200 Vernon

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Eure, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Eure.

30 JUL. 2015

Fait à Rouen, le

Pour le Préfet
et par délégation,
l'adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Christine GIBRAT



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**ARRETE modificatif n°1
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre**

**Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre ;

Vu la proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Sylvie POUPEL – 13 rue Gabriel Monmert – 76610 Le Havre

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Seine-Maritime, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JUL. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
l'adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Christine GIBRAT